



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 20 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) le rapport final du Gouvernement japonais sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2020 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Japon sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

Historique

Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption de la résolution, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a également décidé que tous les États Membres devaient présenter, dans un délai de quinze mois à compter de la date d'adoption de la résolution, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de douze mois ayant commencé à la date d'adoption de la présente résolution, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auraient été rapatriés à la fin de cette période de douze mois, et que tous les États Membres devaient présenter des rapports finaux dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date d'adoption de la résolution.

Conformément à cette disposition, la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de soumettre son rapport final sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, à la suite de son rapport d'activité, qui avait été soumis le 19 mars 2019.

Mesures prises par le Japon

Dans le cadre des mesures supplémentaires prises contre la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement japonais a interdit globalement l'entrée des ressortissants de ce pays au Japon à compter de février 2016. Il n'y a pas de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est exigé aux termes du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement japonais continuera de coopérer étroitement avec les États Membres en vue de l'application intégrale et rigoureuse des résolutions du Conseil de sécurité portant sur la question afin de veiller à leur efficacité.

Le Gouvernement japonais se déclare également déterminé à coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) ainsi qu'avec le Groupe d'experts, établi en application de la résolution 1874 (2009).